	Projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique	N°	1
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Pierre Vial, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Alinéa 3

A la fin de cet alinéa, avant le mot :


hospitaliers

insérer le mot :

publics

OBJET

Précision rédactionnelle.

	Projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique	N°	2
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Pierre Vial, rapporteur

ARTICLE 2

Alinéa 2


A la fin de cet alinéa, supprimer les mots :

, en particulier pour la promotion interne

OBJET

Prise en compte du mandat syndical dans le déroulement de la carrière :

Suppression d'une mention redondante avec le droit en vigueur.

	Projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique	N°	3
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Pierre Vial, rapporteur

ARTICLE 3

Alinéa 3

Après les mots :

au moins deux ans


insérer les mots :

à compter de la date de dépôt légal des statuts

OBJET

Conditions d'accès des syndicats aux élections professionnelles :

Précision du point de départ du calcul de la durée de constitution du syndicat.

	Projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique	N°	4
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Pierre Vial, rapporteur

ARTICLE 4

Alinéa 3


Compléter cet alinéa par les mots :

, à l'exception des textes spécifiques à chaque fonction publique

OBJET

Conseil commun de la fonction publique

Préserver la compétence des trois Conseils supérieurs.

	Projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique	N°	5
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Pierre Vial, rapporteur

ARTICLE 4

Alinéa 4


Supprimer les mots :

en application des disposition de l'alinéa précédent ou de toute autre disposition législative ou réglementaire

OBJET

Conseil commun de la fonction publique

Précision rédactionnelle

	Projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique	N°	6
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Pierre Vial, rapporteur

ARTICLE 4

Alinéa 9

Après les mots :


des représentants des employeurs publics territoriaux

insérer les mots :

dont le président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale,

OBJET

Prévoir la présence de droit du président du CSFPT au sein du Conseil commun de la fonction publique.

	Projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique	N°	7
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Pierre Vial, rapporteur

ARTICLE 4

Alinéa 10

Après le mot :


employeurs

insérer le mot :

publics

OBJET

Précision rédactionnelle.

	Projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique	N°	8
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Pierre Vial, rapporteur

ARTICLE 4


Après l'alinéa 10

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Le président du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière assiste aux réunions du Conseil commun sans voix délibérative.

OBJET

Permettre au président du CSFPH de participer, sans voix délibérative, aux travaux du Conseil commun de la fonction publique.

	Projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique	N°	9
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Pierre Vial, rapporteur

ARTICLE 6


Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Un décret précise la composition du Conseil supérieur siégeant comme organe supérieur de recours en matière disciplinaire.

OBJET

Régler, par voie réglementaire, la composition de la commission de recours du CSFPE, aujourd'hui présidée par un membre du Conseil d'Etat siégeant au Conseil supérieur.

	Projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique	N°	10
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Pierre Vial, rapporteur

ARTICLE 8

Alinéa 5

Remplacer les mots :


problèmes relatifs

par les mots :

questions relatives

OBJET

Harmonisation rédactionnelle.

	Projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique	N°	11 RECT
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Pierre Vial, rapporteur

ARTICLE 8

Alinéa 10

Remplacer les mots :


désignés par référence au nombre de voix obtenues aux élections de ces comités techniques ou

par les mots :

désignés, selon le cas, par référence au nombre de voix obtenues aux élections de ces comités techniques ministériels ou de proximité ou

OBJET

Précision rédactionnelle.

	Projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique	N°	12
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Pierre Vial, rapporteur

ARTICLE 8 BIS

Alinéa 3

Remplacer les mots :


et à l'amélioration

par les mots :

, à l'amélioration

OBJET

Rédactionnel.

	Projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique	N°	13
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Pierre Vial, rapporteur

ARTICLE 8 BIS

Alinéa 4

A la fin de la première phrase et dans la seconde phrase, remplacer les mots :


représentants des organisations syndicales

par les mots :

représentants désignés par les organisations syndicales

OBJET

Précision rédactionnelle.

	Projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique	N°	14
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Pierre Vial, rapporteur

ARTICLE 8 BIS


Après alinéa 4

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

« IV (nouveau). - un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

OBJET

Prévoir la fixation, par voie réglementaire, des modalités notamment de désignation des membres des CHSCT.

	Projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique	N°	16
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Pierre Vial, rapporteur

ARTICLE 13

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :


1° bis (nouveau). - Le troisième alinéa est supprimé.

OBJET

Comités techniques paritaires de la FPT

Coordination :

Suppression de la disposition prévoyant la fixation, par décret, des conditions de désignation des membres des CTP, qui est reprise au dernier alinéa de l'article (cf. amendement n° 17).

	Projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique	N°	17
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Pierre Vial, rapporteur

ARTICLE 13

Alinéa 10

Après les mots :


Conseil d'Etat

rédigé comme suit la fin de l'alinéa :

fixe les modalités d'application du présent article.

OBJET

Harmonisation rédactionnelle.

	Projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique	N°	19
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Pierre Vial, rapporteur

ARTICLE 14 TER (nouveau)

Alinéa 1

Remplacer les mots :

il est inséré un article 33-1 ainsi rédigé


par les mots :

il est inséré une sous-section III ainsi rédigée :

« Sous-section III : Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

OBJET

Amélioration rédactionnelle par la création d'une division spécialement consacrée aux CHSCT.

	Projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique	N°	20
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Pierre Vial, rapporteur

ARTICLE 14 TER (nouveau)

Alinéa 2

A la fin de la première phrase, remplacer les mots :


premier et deuxième alinéas

par les mots :

premier à quatrième alinéas

OBJET

Rectification d'une erreur de référence.

	Projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique	N°	21
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Pierre Vial, rapporteur

ARTICLE 14 TER (nouveau)


Alinéa 4

Au début de cet alinéa, supprimer les mots :

En application de l'article 67 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

OBJET

Suppression d'une disposition surabondante qui n'affaiblit aucunement l'obligation légale de créer un CHSCT dans chaque SDIS en raison de la dangerosité reconnue de ses métiers.

	Projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique	N°	22
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Pierre Vial, rapporteur

ARTICLE 14 TER (nouveau)

Alinéa 9

A la fin de la première phrase et dans la seconde phrase, remplacer les mots :


représentants des organisations syndicales

par les mots :

représentants désignés par les organisations syndicales

OBJET

Précision rédactionnelle.

	Projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique	N°	23
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Pierre Vial, rapporteur

ARTICLE 14 TER


Après l'alinéa 9

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

« IV (nouveau).- un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

OBJET

Prévoir la fixation, par voie réglementaire, des modalités notamment de désignation des membres des CHSCT.

	Projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique	N°	24
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Pierre Vial, rapporteur

ARTICLE 15

Alinéa 5

Remplacer les mots :


au dixième alinéa du II de l'article 23

par les mots :

au onzième alinéa du II de l'article 23.

OBJET

Rectification d'une erreur sur le décompte d'un alinéa.

	Projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique	N°	25
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Pierre Vial, rapporteur

ARTICLE 16

Alinéa 3

Avant le mot :


hospitaliers

insérer le mot :

publics

OBJET

Précision rédactionnelle.

	Projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique	N°	26
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Pierre Vial, rapporteur


ARTICLE 16

Alinéa 5 : Après les mots : « comités techniques d'établissement », ajouter les mots « et aux comités consultatifs nationaux. »

OBJET

En application des accords de Bercy du 2 juin 2008 relatifs à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique qui prévoient que les sièges des organisations syndicales au sein de chaque conseil supérieur seront désormais répartis entre elles sur la base des résultats des élections aux comités techniques, l'article 16 du présent projet de loi modifie les critères de répartition des sièges au conseil supérieur de la fonction publique hospitalière (CSFPH) en la rendant proportionnelle au nombre de voix que les organisations syndicales ont obtenu aux élections des comités techniques d'établissements (CTE).

Or certains corps de la fonction publique hospitalière, tels que les personnels de direction ou les directeurs des soins qui sont recrutés et gérés au niveau national ne sont pas représentés au sein des CTE mais au sein des comités consultatifs nationaux qui constituent des comités techniques. Afin de prendre en compte l'ensemble des suffrages exprimés lors des élections aux comités techniques dans la fonction publique hospitalière, il est proposé que soient également pris en compte pour la répartition des sièges au CSFPH, les résultats obtenus lors des élections aux comités consultatifs nationaux.

	Projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique	N°	27
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Pierre Vial, rapporteur

ARTICLE 19

Rédiger comme suit cet article :


Le premier alinéa de l'article 104 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée est ainsi modifié :

1° Les mots : « des deuxième et cinquième alinéas de l'article 20 et des premier et deuxième alinéas de l'article 23 » sont remplacés par les mots : « des deuxième et sixième alinéas de l'article 20 ».

2° Les mots : « comités techniques paritaires » sont remplacés par les mots : « comités techniques d'établissement ».

OBJET

Suppression de la référence à une disposition abrogée.

	Projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique	N°	28
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Pierre Vial, rapporteur

ARTICLE 20

Alinéa 3

Dans la deuxième phrase, avant les mots :

dans les conditions définies à l'article 9 bis


insérer les mots :

au scrutin de liste avec représentation proportionnelle

OBJET

Comités techniques d'établissement des établissements hospitaliers :

Précision du mode de scrutin applicable à l'élection des représentants des personnels.

	Projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique	N°	29
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Pierre Vial, rapporteur

ARTICLE 21

Alinéa 3

La première phrase est ainsi rédigée : « Le comité est composé de représentants des personnels de l'établissement, à l'exception des personnels mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article 2 et au sixième alinéa de l'article 4 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ».


OBJET

L'article L 315-13 du code de l'action sociale et des familles excluait du champ d'application du comité technique d'établissement (CTE) des établissements publics sociaux et médico-sociaux les médecins, pharmaciens et odontologistes qui étaient mentionnés au dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. La loi « hôpital, patients, santé, territoires » du 21 juillet 2009 a ajouté un alinéa à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 et le dernier alinéa est devenu l'avant-dernier alinéa. Par conséquent, il convient de modifier le renvoi opéré par l'article L 315-13 du Code de l'action sociale et des familles.

Par ailleurs, les agents des corps de direction président les CTE ou peuvent être amenés à suppléer le président. En outre, les agents de ces corps sont recrutés et gérés au niveau national en application de l'article 4 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 et relèvent d'un comité consultatif national qui joue le rôle de comité technique à leur égard.

De même les directeurs des soins relèvent d'un comité consultatif national.

C'est pourquoi il convient de modifier en ce sens l'article L 315-13 du code de l'action sociale et des familles.

	Projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique	N°	30
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Pierre Vial, rapporteur

ARTICLE 21

Alinéa 3 (deuxième phrase)

Dans la deuxième phrase, avant les mots :

dans les conditions définies à l'article 9 bis


insérer les mots :

au scrutin de liste avec représentation proportionnelle

OBJET

Comités techniques d'établissement des établissements sociaux et médico-sociaux :

Précision du mode de scrutin applicable à l'élection des représentants des personnels.

	Projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique	N°	31
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Pierre Vial, rapporteur

ARTICLE 21 BIS

Alinéa 9

A la fin de la deuxième phrase, avant les mots :


par décret en Conseil d'Etat

insérer le mot :

fixées

OBJET

Précision rédactionnelle.

	Projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique	N°	32
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Pierre Vial, rapporteur

ARTICLE 21 BIS

Alinéa 11

Dans la première phrase, après les mots :


au moins 30 % des suffrages

insérer le mot :

exprimés

OBJET

Précision rédactionnelle.

	Projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique	N°	33
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Pierre Vial, rapporteur


ARTICLE 21 BIS

Alinéa 19

Dans la première phrase, supprimer le mot :
immédiatement.

OBJET

Suppression d'un mot surabondant.

	Projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique	N°	34
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Pierre Vial, rapporteur


AVANT L'ARTICLE 22

Compléter l'intitulé du chapitre V par les mots :

relatives au dialogue social dans la fonction publique

OBJET

Clarification rédactionnelle.

	Projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique	N°	35
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Pierre Vial, rapporteur

ARTICLE 26

Alinéa 2


Après les mots « comités techniques d'établissements, agrégées au niveau national », ajouter les mots « et aux comités consultatifs nationaux »

OBJET

Les accords de Bercy du 2 juin 2008 relatifs à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique prévoient que pendant une période transitoire qui s'achèvera au plus tard en 2013, les sièges des organisations syndicales au sein de chaque conseil supérieur seront désormais répartis entre elles sur la base des résultats des élections aux comités techniques et qu'un siège sera attribué à toute organisation syndicale justifiant d'une influence réelle caractérisée par son activité, son expérience, son implantation professionnelle et géographique.

Ainsi, l'article 26 du présent projet de loi fixe une règle transitoire pour la répartition des sièges au conseil supérieur de la fonction publique hospitalière (CSFPH) avant la mise en place d'un dispositif fondé exclusivement sur les résultats obtenus par les organisations syndicales aux élections des comités techniques d'établissements (CTE).

Or, certains corps de la fonction publique hospitalière, tels que les personnels de direction ou les directeurs des soins qui sont gérés au niveau national ne sont pas représentés au sein des comités techniques d'établissements mais au sein des comités consultatifs nationaux qui sont des instances équivalentes. Afin de prendre en compte l'ensemble des suffrages exprimés lors des élections aux comités techniques dans la fonction publique hospitalière, il est proposé que soient également pris en compte pour la répartition des sièges au CSFPH, les résultats obtenus lors des élections aux comités consultatifs nationaux.

	Projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique	N°	36
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Pierre Vial, rapporteur

ARTICLE 28

Remplacer les mots :


du Conseil supérieur de la Fonction publique, du Conseil commun de la Fonction publique de l'Etat

par les mots :

du Conseil commun de la Fonction publique, du Conseil supérieur de la Fonction publique de l'Etat

OBJET

Rectification d'une confusion dans les appellations des instances supérieures.

	Projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique	N°	37
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Pierre Vial, rapporteur

ARTICLE 29 BIS (nouveau)

Alinéa 3

Remplacer les mots :


aux négociations mentionnées précédemment

par les mots :

à ces négociations

OBJET

Précision rédactionnelle.

	Projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique	N°	38
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Pierre Vial, rapporteur

ARTICLE 29 BIS (nouveau)


Alinéa 4

Rédiger comme suit cet alinéa :

2° Après le troisième alinéa, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

OBJET

Précision rédactionnelle.

	Projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique	N°	39
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Pierre Vial, rapporteur

ARTICLE 29 BIS (nouveau)

Après l'alinéa 9

Insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

3° (nouveau) - La dernière phrase du troisième alinéa est supprimée.


4° (nouveau) - Le dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Des instances de concertation et de négociation sont établies au niveau national et au niveau territorial, après avis des organisations syndicales représentatives. Elles suivent l'application des accords signés.

« Une commission nationale de conciliation est chargée de favoriser le règlement amiable des différends ».

OBJET

Clarification rédactionnelle.

	Projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique	N°	40
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Pierre Vial, rapporteur

ARTICLE 29 BIS (nouveau)

Alinéa 10

Après les mots :


pris en compte

insérer les mots :

au titre du I

OBJET

Précision rédactionnelle.

	Projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique	N°	41
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Pierre Vial, rapporteur

ARTICLE 31

Rédiger comme suit cet article :

L'article 76-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :


1° Au premier alinéa, les années : « 2008, 2009 et 2010 » sont remplacées par les années : « 2010, 2011 et 2012 ».

2° Dans la seconde phrase du quatrième alinéa, les mots : « avant le 31 juillet 2011 » sont remplacés par les mots : « avant le 31 juillet 2013 ».

OBJET

Expérimentation de l'entretien professionnel d'évaluation dans la FPT :

Par suite du report de deux ans du début de l'expérimentation, report de deux ans de la date de présentation au Parlement du bilan global.

	<p align="center">projet de loi n° 1577 (AN - XIII^e législature) relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique</p>	<p align="center">N°</p>	<p align="center">43 RECT.</p>
<p align="center">COMMISSION DES LOIS</p>	<p align="center">Examen en commission : Lundi 17 mai 2010</p>		

A M E N D E M E N T

présenté par Laurent BÉTEILLE

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 31

I. Après l'article 31, il est ajouté un article additionnel ainsi rédigé :

Le II de l'article 61-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :

Après les mots « Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, », sont insérés les mots « auprès de l'association la plus représentative des maires de chaque département, »

II. - Les pertes de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.


--

OBJET

Cet amendement vise à faciliter la mise à disposition d'un fonctionnaire auprès des associations départementales de maires en dérogeant à la règle du caractère obligatoire du remboursement.

Ces mises à disposition confortent des partenariats entre certaines associations départementales de maires et des grandes collectivités notamment les conseils généraux.

Elles n'ont aucun effet sur le budget de l'Etat car elles interviennent entre une collectivité territoriale et une association départementale de maires.

	projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique	N°	44
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Mahéas, Le Menn, Domeizel, Mme Tasca
et les membres du Groupe Socialiste, apparentés et rattachés

ARTICLE 1

L'alinéa 12 de l'article 1 est ainsi rédigé :


III. – Sont appelées à participer aux négociations mentionnées aux I et II ci-dessus :

1° les organisations syndicales disposant d'au moins un siège dans les organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires et qui sont déterminées en fonction de l'objet et du niveau de la négociation ;

2° les organisations syndicales qui ont recueilli aux dernières élections des titulaires de ces organismes consultatifs au moins 10% des suffrages exprimées au sein des ou de la catégorie(s) de fonctionnaires que leurs règles statutaires leur donnent vocation à représenter.

OBJET

Certaines organisations syndicales peuvent ne pas disposer d'un siège dans les organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires et toutefois avoir recueilli 10% des suffrages aux dernières élections des membres de ces organismes consultatifs. Le seuil des 10% est celui prévu par la loi n° 2008-789 du 20 août 2008.

	projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique	N°	45
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Mahéas, Le Menn, Domeizel
et les membres du Groupe Socialiste, apparentés et rattachés

ARTICLE 4

A l'alinéa 9, après le mot :


territoriaux

Insérer les mots :

, dont le président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale,

OBJET

Cet amendement vise à assurer la présence du président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale au sein du Conseil commun de la fonction publique, afin de favoriser la réflexion sur les questions spécifiques à la fonction publique territoriale.

	projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique	N°	46
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Mahéas, Le Menn, Domeizel
et les membres du Groupe Socialiste, apparentés et rattachés


ARTICLE 4

Rédiger ainsi l'alinéa 11 :

L'avis du Conseil commun de la fonction publique est réputé être rendu lorsqu'il a été émis collectivement par les membres du Conseil sur les projets de textes mentionnés au présent article.

OBJET

Cet amendement vise à assurer le paritarisme au sein du Conseil commun de la fonction publique. Il ne saurait donc y avoir émission d'un avis par collègue.

	projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique	N°	47
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Mahéas, Le Menn, Domeizel
et les membres du Groupe Socialiste, apparentés et rattachés


ARTICLE 4

Rédiger ainsi l'alinéa 12 :

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et délimite précisément les tâches du Conseil commun de la fonction publique.

OBJET

Cet amendement vise à s'assurer que les prérogatives du Conseil commun de la fonction publique seront encadrées.

	projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique	N°	48 RECT.
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Mahéas, Le Menn, Domeizel
et les membres du Groupe Socialiste, apparentés et rattachés

ARTICLE 4

Substituer aux alinéas 6 à 10 les alinéas suivants :

Le Conseil commun de la fonction publique est une instance composée en nombre égal :

1° des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires désignés par celles-ci ; les sièges sont répartis entre les organisations syndicales proportionnellement au nombre des voix obtenues par chacune d'elles lors des dernières élections pour la désignation des membres des comités techniques paritaires dans la fonction publique de l'Etat et dans la fonction publique territoriale et pour la désignation des membres des comités consultatifs dans la fonction publique hospitalière, ainsi que pour la désignation des membres des organismes consultatifs permettant d'assurer la représentation des personnels en vertu de dispositions législatives spéciales ;


2° des représentants des administrations et employeurs de l'Etat et de leurs établissements publics ;

3° du président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et des représentants des employeurs des collectivités territoriales et de leurs établissements publics désignés par les représentants des communes, des départements et des régions au sein du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, mentionnés à l'article 8 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

4° des représentants des assemblées délibérantes et des directeurs des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

OBJET

Cet amendement a deux objets. D'une part, il vise à assurer une présence de droit du président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale au sein du Conseil commun de la fonction publique. D'autre part, il vise à préserver le paritarisme

	projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique	N°	49
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Mahéas, Le Menn, Domeizel
et les membres du Groupe Socialiste, apparentés et rattachés

ARTICLE 6


Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

Le Conseil supérieur comprend des représentants de l'administration et des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires en nombre égal.

OBJET

Cet amendement vise à préserver le paritarisme au sein du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

	projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique	N°	50
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Mahéas, Le Menn, Domeizel
et les membres du Groupe Socialiste, apparentés et rattachés

ARTICLE 6

Alinéa 5

Après les mots :


comités techniques

Insérer les mots :

paritaires

OBJET

Cet amendement vise à préserver le caractère paritaire des comités techniques.

	projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique	N°	51
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Mahéas, Le Menn, Domeizel
et les membres du Groupe Socialiste, apparentés et rattachés

ARTICLE 8

I. – À l’alinéa 2, après le mot :

techniques

Insérer le mot :

paritaires

II. – Procéder à la même insertion :

– à la première et à la dernière phrase de l’alinéa 4,

– à l’alinéa 5,

– à l’alinéa 6,

– à l’alinéa 7,

– à l’alinéa 9.

III. – À l’alinéa 10, après chaque occurrence du mot :

techniques

Insérer le mot :

paritaires

IV. – À l’alinéa 3, après chaque occurrence du mot :


technique

Insérer le mot :

paritaire

OBJET

Cet amendement vise à préserver le caractère paritaire des comités techniques.

	projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique	N°	52
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T


présenté par MM. Mahéas, Le Menn, Domeizel
et les membres du Groupe Socialiste, apparentés et rattachés

ARTICLE 8

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 6.

OBJET

**Les représentants de l'administration doivent pouvoir prendre part aux votes ;
cela participe de la préservation du paritarisme.**

	projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique	N°	53
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T


présenté par MM. Mahéas, Le Menn, Domeizel
et les membres du Groupe Socialiste, apparentés et rattachés

ARTICLE 10

Supprimer l'alinéa 2.

OBJET

Il s'agit de maintenir le paritarisme au sein du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale afin de préserver la qualité du dialogue social. Ceci est d'autant plus nécessaire que les employeurs de la fonction publique territoriale sont très nombreux.

	projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique	N°	54
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T


présenté par MM. Mahéas, Le Menn, Domeizel
et les membres du Groupe Socialiste, apparentés et rattachés

ARTICLE 11

Supprimer cet article.

OBJET

Seul un avis rendu collectivement par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale est de nature à préserver la qualité du dialogue social.

	projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique	N°	55
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Lundi 17 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Mahéas, Le Menn, Domeizel
et les membres du Groupe Socialiste, apparentés et rattachés

ARTICLE 13

I. – À l’alinéa 3, après le mot :

technique

insérer le mot :

paritaire

II. – En conséquence, procéder à la même insertion à l’alinéa 4.

III. – En conséquence, à la première phrase de l’alinéa 7 et à l’alinéa 9, après le mot :


techniques

insérer le mot :

paritaires

OBJET

Le paritarisme doit être maintenu dans les comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

	projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique	N°	56
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Mahéas, Le Menn, Domeizel
et les membres du Groupe Socialiste, apparentés et rattachés


ARTICLE 13

À la dernière phrase de l'alinéa 7, supprimer les mots :

si une délibération le prévoit,

OBJET

Le texte adopté par l'Assemblée nationale prévoit que les élus-employeurs prennent part aux votes sur les textes soumis aux comités techniques, car la fonction publique territoriale se caractérise par une pluralité d'employeurs qui peuvent avoir des avis différents. La mention selon laquelle l'avis des employeurs est recueilli « si une délibération le prévoit » est inutile.

	projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique	N°	57
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Mahéas, Le Menn, Domeizel
et les membres du Groupe Socialiste, apparentés et rattachés

ARTICLE 14

I. – À l’alinéa 2, après le mot :

techniques


insérer le mot :

paritaires

II. – En conséquence, procéder à la même insertion aux alinéas 9 et 10.

OBJET

Amendement de cohérence visant à maintenir le paritarisme.

	projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique	N°	58
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Mahéas, Le Menn, Domeizel
et les membres du Groupe Socialiste, apparentés et rattachés

ARTICLE 15


Rédiger ainsi cet article :

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précité
e est ainsi modifiée :

A l'intitulé de la section 4 du chapitre II, les mots : « et comités techniques paritaires » sont remplacées par les mots « , comités techniques paritaires et comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ».

OBJET

Les élus départementaux souhaitent le maintien du paritarisme dans la fonction publique territoriale.

	projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique	N°	59
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Mahéas, Le Menn, Domeizel
et les membres du Groupe Socialiste, apparentés et rattachés

ARTICLE 22

Alinéa 4

Substituer aux termes :


20%

Les termes :

30%

OBJET

Il s'agit de prévoir la validité de l'accord s'il est signé par une ou plusieurs organisations syndicales ayant recueilli au total au moins 30% du nombre de voix et ne rencontrant pas l'opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales parties prenantes à la négociation et majoritaires.

	projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique	N°	60
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Mahéas, Le Menn, Domeizel
et les membres du Groupe Socialiste, apparentés et rattachés

ARTICLE 25

Alinéa 2

Après les mots :


comités techniques

insérer le mot :

paritaires

OBJET

Il s'agit ici d'un amendement de coordination ; le paritarisme doit être maintenu dans les comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

	projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique	N°	61
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Mahéas, Le Menn, Domeizel
et les membres du Groupe Socialiste, apparentés et rattachés

ARTICLE 26

Alinéa 4

Après le mot :


personnels

Rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

relevant du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction.

OBJET

L'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 vise sept catégories d'établissements. Le projet loi ne vise que les directeurs exerçant dans deux catégories d'établissements alors même que l'ensemble des agents des corps de direction de la fonction publique hospitalière paraît devoir être concerné sans restriction quant au corps dont ils relèvent et sauf à établir une discrimination entre ces corps.

	projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique	N°	62
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Mahéas, Le Menn, Domeizel
et les membres du Groupe Socialiste, apparentés et rattachés

ARTICLE 27

A l'alinéa 1, substituer aux références :


6, 7, 8, 8 *bis*, 10, 11, 12, 13, 14, 14 *ter*

les références :

7, 8 *bis*, 10, 12, 13, 14

OBJET

Amendement de cohérence destiné à exclure les dispositions de la loi mettant fin au paritarisme.

	projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique	N°	63
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T


présenté par MM. Mahéas, Le Menn, Domeizel
et les membres du Groupe Socialiste, apparentés et rattachés

ARTICLE 28

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 28 du projet de loi s'inscrit dans la perspective d'une harmonisation de la durée des mandats à quatre ans. Or il faut éviter que la durée du mandat des représentants du personnel soit différente de celle du mandat des représentants des collectivités territoriales.

	projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique	N°	64
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Mahéas, Le Menn, Domeizel
et les membres du Groupe Socialiste, apparentés et rattachés

ARTICLE 28

I. – Supprimer les mots :

, du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale

II. – En conséquence, substituer aux mots :

des trois fonctions publiques

les mots :


de la fonction publique d'État et de la fonction publique hospitalière

III. – En conséquence, supprimer les mots :

et de la fonction publique territoriale

OBJET

Il s'agit d'un amendement de repli. Si l'amendement visant à supprimer l'article 28 n'était pas adopté, il faudrait prévoir d'exclure de l'harmonisation de la durée des mandats les instances de concertation de la fonction publique territoriale.

	projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique	N°	65
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Mahéas, Le Menn, Domeizel
et les membres du Groupe Socialiste, apparentés et rattachés


ARTICLE 29

Rédiger ainsi cet article :

Au 7° de l'article L. 712-2 du code de l'éducation, au premier alinéa de l'article L. 313-6 du code rural et à la première phrase du dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 2000-628 du 7 juillet 2000 relative à la prolongation du mandat et à la date de renouvellement des conseils d'administration des services d'incendie et de secours ainsi qu'au reclassement et à la cessation anticipée d'activité des sapeurs-pompiers professionnels, les mots : « d'hygiène et de sécurité » sont remplacés par les mots : « d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ».

OBJET

Amendement de coordination visant à préserver le paritarisme.

	projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique	N°	66
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Mahéas, Le Menn, Domeizel
et les membres du Groupe Socialiste, apparentés et rattachés

ARTICLE 30

Alinéa 2

Après les mots :


peuvent,

Insérer les mots :

dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi et

OBJET

Si l'article 30 était adopté, il conviendrait à tout le moins que les professionnels concernés puissent disposer d'un temps de réflexion suffisant avant d'exercer leur droit d'option.

	projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique	N°	67
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T


présenté par MM. Mahéas, Le Menn, Domeizel
et les membres du Groupe Socialiste, apparentés et rattachés

ARTICLE 30

Supprimer cet article.

OBJET

La question de la retraite des infirmier(e)s et des professions paramédicales doit faire partie du débat général sur l'avenir des retraites et sur la prise en compte de la pénibilité du travail.

	projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique	N°	68
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T


présenté par MM. Mahéas, Le Menn, Domeizel
et les membres du Groupe Socialiste, apparentés et rattachés

ARTICLE 30 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

Il est impossible d'évaluer le service public sur la base de critères quantitatifs.

	projet de relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique	N°	69
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T


présenté par MM. Mahéas, Le Menn, Domeizel
et les membres du Groupe Socialiste, apparentés et rattachés

ARTICLE 30 TER

Supprimer cet article.

OBJET

La création du grade à accès fonctionnel est onéreuse et repose sur des critères très difficiles à mettre en œuvre. Par ailleurs, ce point n'a pas fait l'objet d'un accord avec les organisations syndicales.

	projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique	N°	70
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi mai 2010		

A M E N D E M E N T


présenté par MM. Mahéas, Le Menn, Domeizel
et les membres du Groupe Socialiste, apparentés et rattachés

ARTICLE 30 QUATER

Supprimer cet article.

OBJET

Amendement de coordination.

	projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique	N°	71
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T


présenté par MM. Mahéas, Le Menn, Domeizel
et les membres du Groupe Socialiste, apparentés et rattachés

ARTICLE 30 QUINQUIES

Supprimer cet article.

OBJET

Les services publics ne visent pas une performance de nature quantitative.

	projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique	N°	72 RECT.
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 3

A l'article 3, après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au 1° est présumée remplir elle-même cette condition. »


OBJET

Cet amendement vise à favoriser les fusions d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats en permettant aux nouvelles organisations issues de ces fusions de remplir le critère d'ancienneté exigé à l'article 3 et de bénéficier des droits qui s'y attachent.

En l'état actuel du droit, toute fusion crée une nouvelle personne morale dont l'ancienneté au sens de l'article 9bis de la loi du 13 juillet 1983 s'apprécie à compter du dépôt des nouveaux statuts.

Ce critère d'ancienneté requis pour apprécier la représentativité d'une organisation syndicale ou d'une union de syndicats n'a pourtant pas pour objet de dissuader des organisations syndicales représentatives de fusionner en leur faisant perdre le bénéfice de leur représentativité.

Il est donc proposé de conserver aux organisations syndicales ou aux unions de syndicats nouvelles l'ancienneté des personnes morales dont elles sont issues.

	projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique	N°	73
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 14 TER


A l'alinéa 9, rédiger ainsi la dernière phrase :

«L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est rendu lorsque ont été recueillis, d'une part, l'avis des représentants des organisations syndicales et, d'autre part, si une délibération le prévoit, l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les instances représentatives des personnels spécialisés doivent pouvoir prendre toute leur part dans le développement d'une véritable culture de prévention dans le secteur public, et proposer ainsi toute mesure de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité au travail.

Le présent amendement a pour objet de prévoir les conditions dans lesquelles les CHSCT rendent leurs avis.

	projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique	N°	74
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 15 BIS

I – A l’alinéa 1, remplacer par un paragraphe ainsi rédigé :

« I. - À la fin de la première phrase du premier alinéa de l’article 108-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée :


1° Les mots : « le titre III du livre II du code du travail et par les décrets pris pour son application. » sont remplacés par les mots : « les livres I^{er} à V de la quatrième partie du code du travail et par les décrets pris pour leur application, ainsi que par l’article L. 717-9 du code rural. »

II – A l’alinéas 3 et 4, remplacer les mots « une substance » par les mots « un agent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une première modification de cet article porte sur la prise en compte du code rural dans les dispositions d’hygiène et de sécurité du travail applicables dans la fonction publique territoriale. Les dispositions du code du travail qui étaient rendues applicables par l’article 108-1 de la loi du 26 janvier 1984 comprenaient également les règles à respecter dans les chantiers forestiers (ancien article L 231-13 du code du travail). Cette disposition a été reprise à l’article L 717-9 du code rural par l’ordonnance 2007-329 du 12 mars 2007. Il convient donc de l’insérer à la nouvelle rédaction de l’article 108-1.

Une seconde modification porte sur les différents cas de suivi post-professionnel pouvant être ouverts aux agents. Ceux-ci doivent être les mêmes que ceux ouverts aux agents de l’Etat (décret n°2009-1546 du 11 décembre 2009) et aux salariés (article D 461-25 du code de la sécurité sociale). Or, ceux-ci permettent un suivi pour tous les « agents cancérogènes », cette notion comprenant selon le code du travail (article R 4412-60) les « substances » mais aussi les « préparations » et « procédés » définis par ce code. Il convient donc de retenir, en lieu du terme « substance », le terme d’ « agent » cancérogène qui recouvre tous les risques concernés. Cette modification est opérée à l’alinéa 3 ainsi qu’à l’alinéa 4 par cohérence rédactionnelle.

	projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique	N°	75
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T


présenté par le Gouvernement

ARTICLE 22

Au I, les mots « au terme d'une période transitoire qui s'achève » sont remplacés par les mots « à une date fixée par décret et au plus tard le 31 décembre 2013 ».

OBJET

Le présent amendement vise à clarifier les modalités d'entrée en vigueur des dispositions pérennes s'agissant des critères de reconnaissance de la validité des accords.

	projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique	N°	76
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 23

L'article 23 est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « jusqu'au terme d'une période transitoire qui s'achèvera au plus tard le 31 décembre 2013, » sont remplacés par les mots : « jusqu'au terme d'une période transitoire qui s'achève au premier renouvellement de l'instance qui suit le 31 décembre 2013 » ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « 1° Les sièges sont répartis entre elles proportionnellement au nombre des voix prises en compte pour la désignation des représentants du personnel au conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et au conseil supérieur de la fonction publique hospitalière dans les conditions prévues respectivement aux 1° des articles 24 et 26 et à celles qu'elles ont obtenues aux élections organisées pour la désignation des représentants des personnels aux comités techniques paritaires de la fonction publique territoriale déjà constitués à la date de la publication de la présente loi ; »

OBJET


Cet amendement vise à clarifier les modalités de composition du CCFP au cours de la période transitoire prévue par les accords de Bercy sur la rénovation du dialogue social dans la fonction publique.

Il s'agit d'une part de préciser que ces règles entreront en vigueur lors du premier mandat de l'instance après la publication de la loi et du décret d'application relatif à cette instance et qu'elles vaudront pour toute la période transitoire.

Autrement dit, le renouvellement suivant de l'instance, qui interviendra après le 31 décembre 2013, se fera sur la base des nouvelles dispositions prévues par l'article 4 du projet de loi.

D'autre part, l'amendement résout une ambigüité quant aux élections de référence pour la composition de cette instance.

Ces modifications sont conformes aux engagements pris dans le cadre des accords de Bercy.

	projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique	N°	77
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 24

L'article 24 est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « Jusqu'au terme d'une période transitoire qui s'achèvera au plus tard le 31 décembre 2013, » sont remplacés par les mots : « Jusqu'au terme d'une période transitoire qui s'achèvera au premier renouvellement de l'instance qui suit le 31 décembre 2013 » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « commissions administratives paritaires » sont remplacés par les mots « comités techniques et aux organismes consultatifs permettant d'assurer la représentation des personnels de l'Etat en vertu de dispositions législatives spéciales » ;

3° Le dernier alinéa de l'article est supprimé.

OBJET


Cet amendement vise à clarifier les modalités de composition du CSFPE au cours de la période transitoire prévue par les accords de Bercy sur la rénovation du dialogue social dans la fonction publique.

Il s'agit d'une part de préciser que ces règles entreront en vigueur lors du prochain renouvellement de l'instance après la publication de la loi et d'autre part qu'elles ne vaudront que pour ce seul renouvellement.

Autrement dit, le renouvellement suivant de l'instance, qui interviendra après le 31 décembre 2013, se fera sur la base des nouvelles dispositions prévues par l'article 6 du projet de loi.

D'autre part, l'amendement prévoit la prise en compte des résultats des élections aux comités techniques et non plus aux commissions administratives paritaires pour tirer les conséquences de l'organisation simultanée de ces élections dans le courant de l'année 2011.

Ces modifications sont conformes aux engagements pris dans le cadre des accords de Bercy.

	projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique	N°	78
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 25

L'article 25 est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « Jusqu'au terme d'une période transitoire qui s'achèvera au plus tard le 31 décembre 2013, » sont supprimés et les mots « dans le cas d'un renouvellement anticipé du mandat des représentants de ces organisations intervenant avant le 31 décembre 2013, » sont insérés après les mots « sont attribués, »

2° Le dernier alinéa de l'article est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE


Le mandat du CSFPT n'a pas vocation à être interrompu avant son terme. Reconstitué en 2009, l'instance est maintenue jusqu'au prochain renouvellement général des instances, qui aura lieu dans un cadre inter-fonctions publiques.

Le présent amendement vise à clarifier les modalités de composition du CSFPT s'il venait à être reconstitué au cours de la période transitoire prévue par les accords de Bercy sur la rénovation du dialogue social dans la fonction publique.

Dans ce cas, l'instance serait reconstituée selon les règles prévues par ces accords, c'est-à-dire à partir des résultats des élections aux comités techniques tout en préservant, à titre transitoire, des organisations syndicales qui ne bénéficieraient pas d'un siège au titre de la répartition à la proportionnelle alors qu'elles peuvent justifier d'une influence réelle dans la fonction publique territoriale.

Dans tous les cas, le renouvellement de l'instance qui interviendra après le 31 décembre 2013 se fera sur la base des nouvelles dispositions prévues par l'article 10 du projet de loi.

Ces modifications sont conformes aux engagements pris dans le cadre des accords de Bercy.

	projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique	N°	79
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 26

L'article 26 est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « Jusqu'au terme d'une période transitoire qui s'achèvera au plus tard le 31 décembre 2013, » sont remplacés par les mots : « Jusqu'au terme d'une période transitoire qui s'achèvera au premier renouvellement de l'instance qui suit le 31 décembre 2013 » ;

2° Le dernier alinéa de l'article est supprimé.


EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à clarifier les modalités de composition du CSFPH au cours de la période transitoire prévue par les accords de Bercy sur la rénovation du dialogue social dans la fonction publique.

Il s'agit d'une part de préciser que ces règles entreront en vigueur lors du prochain renouvellement de l'instance après la publication de la loi et d'autre part qu'elles ne vaudront que pour ce seul renouvellement.

Autrement dit, le renouvellement suivant de l'instance, qui interviendra après le 31 décembre 2013, se fera sur la base des nouvelles dispositions prévues par l'article 16 du projet de loi.

Ces modifications sont conformes aux engagements pris dans le cadre des accords de Bercy.

	projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique	N°	81
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 27

L'article 27 est remplacé par les dispositions suivantes :

I. – Les règles relatives à la composition et au fonctionnement des instances consultatives prévues aux articles 4, 6 et 16 entrent en vigueur à compter du premier renouvellement de ces instances suivant la publication des dispositions réglementaires prises pour leur application, sous réserve des dispositions prévues par les articles 23, 24 et 26.

II. – Les règles relatives à la composition et au fonctionnement du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale prévues aux articles 10 et 11 entrent en vigueur à compter du premier renouvellement du mandat des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires de l'instance suivant la publication des dispositions réglementaires prises pour leur application, sous réserve des dispositions prévues par l'article 25.

III. – Les règles relatives à la composition et au fonctionnement des instances consultatives prévues aux articles 12, 13, 14 bis, 14 ter, 17, 18, 20 et 21 entrent en vigueur à compter du premier renouvellement de ces instances suivant la publication des dispositions réglementaires prises pour leur application. Toutefois, les règles d'élection des représentants du personnel prévues par l'article 18 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, continuent de s'appliquer, jusqu'à l'expiration du mandat de leurs membres, à la commission consultative nationale constituée en 2010 pour le corps des directeurs des soins.

IV.- Les règles relatives à la composition des instances consultatives prévues à l'article 7 entrent en vigueur à compter du premier renouvellement de ces instances suivant la publication des dispositions réglementaires prises pour leur application. Toutefois, les règles d'élection des représentants du personnel prévues par l'article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, continuent de s'appliquer, jusqu'à l'expiration du mandat de leurs membres, aux commissions constituées en 2010 ainsi qu'à celles pour lesquelles la date limite de dépôt des listes pour l'élection des représentants du personnel est prévue en 2010.

V.- Les règles relatives à la composition des instances consultatives prévues aux articles 8 et 8 bis entrent en vigueur à compter du premier renouvellement de ces instances suivant la publication des dispositions réglementaires prises pour leur application.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, ces règles sont rendues applicables dès la publication des dispositions réglementaires prises pour leur application, aux comités techniques paritaires et aux comités d'hygiène et de sécurité constitués en 2010 ainsi qu'à ceux pour lesquels la date limite de dépôt des candidatures pour la désignation des représentants du personnel est prévue en 2010. Toutefois, les règles de désignation des représentants du personnel prévues par le deuxième alinéa de l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, continuent de s'appliquer, à ces instances, jusqu'à l'expiration du mandat de leurs membres.

VI.- L'article 3 entre en vigueur à compter du premier renouvellement des instances consultatives mentionnées au III, IV et V du présent article.

VII.- L'article 14 s'applique dès la publication des dispositions réglementaires prises pour son application aux comités techniques paritaires déjà constitués ou en cours de constitution à cette même date.

OBJET


Le présent amendement vise à clarifier le calendrier d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi :

- D'une part, il précise l'articulation entre le régime pérenne et le régime transitoire pour la composition et le fonctionnement des instances supérieures de concertation (I-II) ;

- D'autre part, il anticipe la mise en œuvre des nouvelles règles relatives à la composition et au fonctionnement pour les comités techniques et les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans la fonction publique de l'Etat ainsi que des règles de compétence des comités techniques de la fonction publique territoriale afin que celles-ci puissent être appliquées dès la publication des textes d'application, aux instances constituées ou en cours de constitution à la date de publication de ces textes (V et VII).

- Pour les CAP des trois fonctions publiques, les CT et CHSCT de la fonction publique territoriale, les CCN et CTE de la fonction publique hospitalière, les règles relatives à la composition et à leur fonctionnement entreront en vigueur au premier renouvellement de ces instances après la publication des textes pris pour leur application (III - IV). Toutefois, s'agissant des CAP de l'Etat ainsi que la CCN des directeurs des soins, les anciennes règles continueront de s'appliquer en 2010 pour ne pas perturber les processus électoraux en cours (IV).

Il clarifie enfin l'entrée en vigueur des nouvelles règles d'accès aux élections professionnelles dans la fonction publique, celles-ci ne pouvant s'appliquer qu'au premier renouvellement des instances de concertation suivant la publication des dispositions réglementaires prises pour l'application de la loi (VII).

	projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique	N°	82
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 28

L'article 28 est modifié comme suit :

1° les mots : « Afin de permettre l'élection simultanée des organismes consultatifs à l'occasion du premier renouvellement de ces instances » sont remplacés par les mots « Afin de permettre la convergence des élections des organismes consultatifs » ;


2° les mots « du Conseil supérieur de la fonction publique, du Conseil commun de la fonction publique de l'Etat » sont remplacés par les mots « du Conseil commun de la fonction publique, du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat ».

3° les mots « et des comités techniques » sont insérés après les mots « des comités techniques paritaires »

4° les mots : « dans des conditions fixées » sont supprimés.

OBJET

Le présent amendement modifie les conditions d'harmonisation du calendrier des élections professionnelles entre les trois fonctions publiques. Il permet la réduction ou la prolongation des mandats des organismes consultatifs de la fonction publique par décret en Conseil d'Etat pour atteindre l'objectif d'une convergence de ces élections. Il corrige également une erreur matérielle s'agissant du CSFPE.

	projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique	N°	83
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 31

Il est ajouté après l'article 31 un article ainsi rédigé :

1° Au deuxième alinéa de l'article 3 et au troisième alinéa de l'article 9-2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 précitée, les mots : « aux 1° et 3° » sont remplacés par les mots : « aux 1°, 3° et 5° » et au troisième alinéa de l'article 3 et au quatrième alinéa de l'article 9-2, les mots : « aux 4°, 5° et 6° » sont remplacés par les mots : « aux 4° et 6° » ;

2° Au premier alinéa de l'article 65-1 de la même loi, les années : « 2009, 2010 et 2011 » sont remplacées par les années : « 2011, 2012 et 2013 » et au deuxième alinéa du même article, la date du « 31 juillet 2012 » et remplacée par celle du « 31 juillet 2014 » ;

3° L'article 65-2 de la même loi est ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 65, l'évaluation des personnels de direction et des directeurs des soins des établissements mentionnés à l'article 2 et la détermination de la part variable de leur rémunération sont assurés :

- par le directeur général de l'agence régionale de santé pour les directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2, après avis du président de l'assemblée délibérante ;
- par le représentant de l'Etat dans le département pour les directeurs des établissements mentionnés aux 4° et 6° de l'article 2, après avis du président de l'assemblée délibérante ;
- par le directeur d'établissement pour les directeurs adjoints et les directeurs des soins.».

OBJET


1° L'article 124 (I, 9°) de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires a modifié l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à la détermination de l'autorité compétente pour les délivrances des autorisations de fonctionnement des établissements médico-sociaux. C'est ainsi que le directeur général de l'agence régionale de santé est, désormais, l'autorité compétente pour les établissements publics ou à caractère public pour mineurs ou adultes handicapés ou inadaptés (5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 précitée).

2° Les textes réglementaires encadrant l'expérimentation de l'entretien professionnel dans la fonction publique hospitalière sont prêts à être publiés. Mais il est impératif que les dates fixées par la loi permettent de couvrir effectivement les trois années durant lesquelles l'expérimentation sera mise en œuvre et leur correspondent, sachant que les campagnes d'évaluation de la valeur professionnelle des agents au titre d'une année N se déroulent au cours de cette même année N dans les établissements. Or, l'habilitation législative actuelle de cette expérimentation s'étend de 2009 à 2011. Il est donc nécessaire de modifier ces dates.

3° L'article 11 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires a modifié l'article 4 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Cet article 4 précise que les directeurs des soins, au même titre que les personnels de direction, sont recrutés et gérés au niveau national. Le directeur général du centre national de gestion est l'autorité investie du pouvoir de nomination des agents nommés dans ce corps. Au même titre que les directeurs adjoints des corps des personnels de direction, il est souhaitable que l'évaluation et la détermination de la part variable de leur rémunération soient assurées par le directeur, chef d'établissement qui est leur autorité hiérarchique directe. Ces dispositions trouvent leur cohérence et leur légitimité dans le fait que les directeurs des soins sont évalués et ont un régime indemnitaire fixé par l'autorité avec laquelle ils ont contractuellement défini leurs objectifs professionnels annuels. Ce dispositif constitue, par la déconcentration qu'il introduit dans la gestion des personnels concernés, des mesures de simplification indispensables à la bonne administration de ce corps.

De plus, il convient de tenir compte des dispositions prévues par la loi du 21 juillet 2009 susmentionnée en ce qui concerne l'autorité compétente pour l'évaluation des personnels dirigeant des établissements publics ou à caractère public pour mineurs ou adultes handicapés relevant de la fonction publique hospitalière ou inadapté. En effet, il est de la responsabilité du directeur général de l'agence régionale de santé de l'assurer, conformément aux compétences qui lui sont reconnues au titre du nouvel article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles.

Tel est l'exposé des motifs de l'amendement présenté.

	projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique	N°	84
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T
présenté par le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 31

L'article 37 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, l'article 60 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et l'article 46-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 sont modifiés ainsi qu'il suit :


- au troisième alinéa de chacun de ces articles, les mots « d'un an » sont remplacés par les mots « de deux ans » ;
- le quatrième alinéa de chacun de ces articles est supprimé.

Objet

Le présent amendement tire, en premier lieu, les conséquences de la modification de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires par l'article 33 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, qui porte à deux ans la durée maximale du cumul pour création ou reprise d'entreprise ouvert aux agents publics, au lieu d'un an auparavant.

En conséquence, la durée du temps partiel de droit auquel peuvent prétendre les agents désirant exercer ce cumul doit elle aussi être portée à deux ans. Les articles correspondants, dans les trois lois régissant la fonction publique de l'Etat, la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière, sont ainsi modifiés.

Il est, en second lieu, proposé de supprimer, dans chacune de ces trois lois, l'alinéa relatif à la consultation de la commission prévue à l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifiée relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, dite commission de déontologie. En effet, l'existence de cet alinéa laisse entendre que la commission, en sus de sa mission de contrôle de déontologie, est également chargée de donner un avis sur la demande de temps partiel de l'agent, ce qui n'est pas le cas.

	projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique	N°	85
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par Mmes MATHON, ASSASSI et BORVO COHEN-SEAT
et les membres du Groupe Communiste Républicain Citoyen
et des Sénateurs du Parti de Gauche


ARTICLE 8

... Au deuxième alinéa de cet article, insérer les mots :

« ou organismes »

OBJET

...

	projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique	N°	86
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par Mmes MATHON, ASSASSI, BORVO COHEN-SEAT
et les membres du Groupe Communiste Républicain Citoyen
et des Sénateurs du Parti de Gauche

ARTICLE 13

Avant le deuxième alinéa, insérer un alinéa supplémentaire rédigé comme suit :

Dans les première et troisième phrases de l'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée,
après les mots :


« Etablissement » et « établissement public »

Ajouter les mots :

« ou organismes de droit public à caractère administratif »

OBJET

Cet amendement vise à garantir la représentation des fonctionnaires.

	projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique	N°	87
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. FISCHER, Mmes PASQUET, MATHON,
et les membres du Groupe Communiste Républicain Citoyen
et des Sénateurs du Parti de Gauche

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS LE 15 BIS

Après l'article 15 bis, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

Il est ajouté l'alinéa suivant à l'article 8 de l'Ordonnance n° 58-110 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires :

« Les personnes mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel dans l'ensemble des emplois d'agents des services des assemblées parlementaires pendant une période d'un an. Le contrat est renouvelable pour une durée maximale d'un an. A l'issue de cette période, les intéressés sont titularisés sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction.


« Les dispositions du décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, sont applicables aux personnes recrutées dans les services des assemblées parlementaires sur le fondement des dispositions de l'alinéa précédent. Par voie de conséquence, les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale et du Sénat sont modifiés en tant que de besoin. »

OBJET

La loi du 11 janvier 1984 modifiée portant statut de la fonction publique de l'Etat prévoit un mode de recrutement spécifique pour les personnes handicapées. Ce mode de recrutement est également en vigueur en ce qui concerne les fonctions publiques territoriale et hospitalière.

Il apparaît donc symboliquement important que les agents titulaires des services de l'Assemblée et du Sénat, qui sont des fonctionnaires de l'Etat dont le statut est déterminé par le bureau de l'assemblée intéressée puissent également être recrutés selon cette procédure.

...

	projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique	N°	88
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par Mmes MATHON, ASSASSI, BORVO COHEN-SEAT
et les membres du Groupe Communiste Républicain Citoyen
et des Sénateurs du Parti de Gauche

ARTICLE 20

Avant le deuxième alinéa de cet article, insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

A l'article L. 6144-3 du code de la Santé publique, après les mots :

« Etablissement public »


ajouter les mots :

« ou organisme de droit public à caractère administratif »

OBJET

Cet amendement vise à garantir la représentation des fonctionnaires.

...

	projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique	N°	89
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par Mmes MATHON, ASSASSI, BORVO COHEN-SEAT
et les membres du Groupe Communiste Républicain Citoyen
et des Sénateurs du Parti de Gauche


ARTICLE 21 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

Les auteurs de cet amendement proposent de maintenir les dispositions de la loi du 21 juillet 2009 qui prévoit, dans les ARS, des CTP aux compétences adaptées pour tenir compte de la présence des salariés de droit privé.

...

	projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique	N°	90
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. FISCHER, Mmes PASQUET, MATHON,
et les membres du Groupe Communiste Républicain Citoyen
et des Sénateurs du Parti de Gauche


ARTICLE 30

Supprimer cet article.

OBJET

Les auteurs de cet amendement estiment que cet article constitue une attaque frontale contre le droit à la retraite des fonctionnaires.

...

	projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique	N°	91
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Pierre Vial, rapporteur

ARTICLE 11

A - Compléter cet article par un II ainsi rédigé :


II. Dans l'article 11 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « quatrième ».

B - En conséquence, insérer au début de l'alinéa 1, la mention :

I.

OBJET

Correction d'une référence d'alinéa par coordination avec la modification opérée par le présent article 11.

	Projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique	N°	92
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Pierre Vial, rapporteur

ARTICLE 20


Alinéa 3

La première phrase est ainsi rédigée :

"Le comité est composé de représentants des personnels de l'établissement, à l'exception des personnels mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article 2 et au sixième alinéa de l'article 4 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. »

OBJET

Les agents des corps de direction président les CTE ou peuvent être amenés à suppléer le président. Les personnels du corps des directeurs des soins sont, pour leur grande majorité, des coordonnateurs généraux des soins, membres du directoire de l'établissement, lequel détermine avec le directeur un certain nombre de politiques sur lesquelles le CTE est consulté. En outre, les agents des corps de direction et des directeurs des soins sont recrutés et gérés au niveau national en application de l'article 4 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 et relèvent d'un comité consultatif national qui joue le rôle de comité technique à leur égard. C'est pourquoi il convient de modifier en ce sens l'article L 6144-4 du Code de la santé publique.

	Projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique	N°	93
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 31

Après l'article 31, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I.- A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les fonctionnaires de la préfecture de police de Paris relevant de l'article 118 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui exercent leurs fonctions dans le service technique interdépartemental d'inspection des installations classées sont mis de plein droit, à titre individuel, à disposition de l'Etat. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du chef de service déconcentré de l'Etat dans la région Ile-de-France compétent pour les installations classées.

Cette mise à disposition est assortie du remboursement par l'Etat au budget spécial de la préfecture de police des rémunérations, charges sociales, frais professionnels et avantages en nature des fonctionnaires intéressés dont les modalités sont définies par une convention.

Les fonctionnaires mentionnés au premier alinéa peuvent, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi et dans les conditions fixées aux II et III de l'article 123 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ainsi que par le décret prévu au III, opter pour le statut de fonctionnaire de l'Etat. A l'issue de ce délai, les fonctionnaires qui n'ont pas fait usage de leur droit d'option sont réputés avoir opté pour le maintien de leur statut antérieur et restent mis à disposition de plein droit de l'Etat.

II. – Les fonctionnaires relevant de l'article 118 de la loi du 26 janvier 1984 précitée qui sont, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, dans l'une des situations prévues au 4° de l'article 57 et aux articles 60 sexies, 64, 70, 72 et 75 de ladite loi, qui étaient immédiatement avant affectés au sein du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées de la préfecture de police et qui n'ont pas été mis à disposition de l'Etat, sont, lors de leur réintégration, mis à disposition de plein de droit de l'Etat, sous réserve que cette réintégration intervienne dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du I s'appliquent aux fonctionnaires mentionnés à l'alinéa précédent à compter de leur mise à disposition de plein droit. Toutefois, le délai prévu au troisième alinéa du I court, pour les mêmes fonctionnaires, à compter de leur réintégration.

III. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

OBJET

La nouvelle organisation territoriale de l'Etat en Ile-de-France, définie par la circulaire du Premier ministre du 27 juillet 2009, prévoit les modalités particulières en raison de ses particularités institutionnelles, économiques et sociales.

Ainsi, les agents du service technique interdépartemental des installations classées de la préfecture de police de Paris relèveront désormais de la nouvelle direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, placée sous l'autorité du préfet de la région d'Ile-de-France.

Les personnels du service technique interdépartemental des installations classées de la préfecture de police (32 ingénieurs, 22 techniciens (et 2 adjoints administratifs)) ne ressortissent pas de la fonction publique de l'Etat mais appartiennent à des corps propres de la préfecture de police du statut des administrations parisiennes, organisé par l'article 118 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Le transfert du service technique interdépartemental des installations classées auprès de la nouvelle direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France implique donc le transfert des personnels concernés dans la fonction publique de l'Etat.

L'amendement proposé reprend l'économie générale de l'article 58 de la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne qui avait posé le principe du transfert des personnels du laboratoire de toxicologie de la préfecture de police de Paris au sein de la fonction publique de l'Etat du fait de la création de l'Institut national de police scientifique.

L'amendement pose donc le principe du transfert des personnels du STIIC en débutant par une phase de mise à disposition des intéressés auprès de l'Etat durant laquelle les intéressés demeurent administrés et rémunérés par la préfecture de police (budget spécial), l'amendement prévoyant un remboursement par l'Etat durant la mise à disposition. Les personnels disposent d'un délai d'un an pour opter soit en faveur de l'intégration dans la fonction publique de l'Etat soit pour le maintien de leur statut d'origine. Le bénéfice de ce droit d'option est étendu aux personnels qui sont en position interruptive d'activité à l'entrée en vigueur de la loi.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'intégration dans la fonction publique de l'Etat des personnels intéressés.